

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 03 MAI 2018

Numéro d'inscription au répertoire général 16/11896

Décision déférée à la Cour : Jugement du 12 Septembre 2016 -Conseil de Prud'hommes -  
Formation paritaire d'EVRY - RG n° 15/00854

APPELANTE

Madame Virgnie ...

VERT LE GRAND

Représentée par Me Eric SEGOND de la SCP PIGOT SEGOND - ASSOCIÉS, avocat au  
barreau de PARIS, toque P0172

INTIMÉE

SASU NEWSMED

PUTEAUX

Représentée par Me Jérôme ARTZ de la SELAS Jacques BARTHELEMY & Associés,  
avocat au barreau de PARIS, toque L0097

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 905 du code de procédure civile, l'affaire a  
été débattue le 17 Novembre 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,  
devant Mme Patricia DUFOUR, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Catherine BEZIO, Président de Chambre

Mme Patricia DUFOUR, conseiller

Mme Nadège BOSSARD, conseiller

Greffier en préaffectation :Mme Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la COUR, les parties en ayant été  
préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code  
de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Géraldine BERENGUER, greffier en préaffectation de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

A compter de 1998 jusqu'en 2015, Madame Virginie ... a effectué des pages pour le journal Le Moniteur des Pharmacies, édité en dernier lieu par la SASU NEWSMED, entreprise spécialisée dans l'organisation de salons professionnels et dans l'édition de revues médicales ou professionnelles. La relation de travail était régie par la convention collective des journalistes.

Invoquant l'existence d'un contrat de travail et le manquement de l'employeur à des obligations, Madame ... a saisi le conseil de prud'hommes de Paris le 6 juillet 2015 d'une demande tendant, en son denier état, à voir prononcer la résiliation de son contrat de travail et condamner la SASU NEWSMED au paiement des indemnités afférentes au licenciement sans cause réelle et sérieuse et d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 12 septembre 2016, le conseil de prud'hommes a rejeté l'ensemble des demandes et a condamné Madame ... aux dépens.

Le 22 septembre 2016, Madame ... a fait appel de la décision.

Sur le fondement de l'article 905 du code de procédure civile, par ordonnance en date du 9 décembre 2016, la clôture de la procédure a été fixée au 14 septembre 2017 et les plaidoiries au 17 novembre 2017.

Lors de l'audience, les parties ont repris leurs conclusions échangées par RPVA avant la date de clôture au vu desquelles il s'avère que Madame ... demande à la cour :

- d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions, Statuant à nouveau,
- de dire et juger la société NEWSMED responsable de manquements aux obligations du contrat de travail les liant,
- en conséquence, de prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail avec ses conséquences de droit,
- de fixer la date de la résiliation à la date de l'arrêt à intervenir,
- de condamner la SASU NEWSMED à lui payer les sommes suivantes
  - \*\* 2.974 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
  - \*\* 297,40 euros au titre des congés payés afférents,
  - \*\* 22.305 euros à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

\*\* 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,

\*\* 20.000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- de condamner la SASU NEWSMED à lui remettre une attestation Pôle emploi, un bulletin de salaire et un certificat de travail conformes à la décision à intervenir et ce, sous astreinte définitive de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir,

- d'assortir les condamnations des intérêts au taux légal à compter de la citation devant le conseil de prud'hommes du 30 juin 2015,

- condamner la SASU NEWSMED aux dépens et au paiement de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La SASU NEWSMED demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré,

- débouter Madame ... de l'ensemble de ses demandes,

- la condamner au paiement des sommes suivantes :

\*\* 3.000 euros à titre d'amende civile,

\*\* 1.500 euros pour procédure abusive,

- condamner Madame ... aux dépens et au paiement de la somme de 2.500 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

## MOTIVATION

L'article L. 7112-1 établit une présomption de salariat dans les termes suivants : " Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumé être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ".

Il s'avère que la qualité de journaliste pigiste, dès lors que celui-ci tire l'essentiel de ses ressources de son activité de journaliste, ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé revendique le bénéfice de la présomption de salariat attachée à l'exercice de l'activité de journaliste professionnel dès lors qu'il est établi qu'il ne s'agit pas d'un pigiste occasionnel mais d'un pigiste régulier. En effet, l'employeur d'un journaliste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail, sauf à engager la procédure de licenciement. En revanche, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant. En revanche, lorsque la collaboration d'un pigiste n'a pas de caractère permanent, la baisse du niveau des piges, voire leur interruption, ne s'analyse pas en un licenciement.

Il résulte de ce texte qu'il incombe à l'entreprise de presse, à laquelle on oppose la présomption légale de salariat et qui conteste la qualité de salarié d'un journaliste pigiste, de démontrer que celui-ci exerce ses fonctions en dehors de tout lien de subordination, soit en

toute indépendance et en toute liberté.

Dès lors, l'existence d'un contrat de travail dépend, non pas de la volonté manifestée par les parties ou de la dénomination de la convention, mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur, étant précisé que l'existence d'un lien de subordination n'est pas incompatible avec une indépendance technique dans l'exécution de la prestation.

En l'espèce, Madame ... expose qu'à compter du 1er juillet 1998, elle a débuté une activité de pigiste au profit du Groupe LIAISONS SA comme auteur d'articles dans la revue spécialisée Le Moniteur des Pharmacies, que celle-ci a été régulière et non occasionnelle ou ponctuelle mais régulière puisqu'elle a effectué des piges sur 11 ou 12 mois par an pendant une durée de 17 années.

Elle précise qu'en 2007, la société WOLTERS KLUWER France a succédé au Groupe LAISONS SA et que ses bulletins de salaire font mention d'une ancienneté reprise à compter de 1998, ancienneté conservée lorsqu'en décembre 2012, la SASU NEWSMED est devenue l'éditeur du Moniteur des Pharmacies.

Au vu des pièces produites par Madame ... au soutien de sa demande, il s'avère que les bulletins de salaire des mois de décembre à compter de 1998 établissent une collaboration régulière avec les sociétés qui se sont succédé pour éditer le Moniteur des Pharmacies. Dès lors, l'appelante doit bénéficier de la présomption de salariat, telle que fixée par l'article L. 7112-1 du code du travail précité. Néanmoins, Madame ... n'apporte aucun élément probant établissant que l'essentiel de ses ressources provenait de son activité de journaliste professionnel pigiste.

Au surplus, pour contester la présomption de salariat dont se prévaut sans la démontrer Madame ..., et justifier de l'absence de lien de subordination, la SASU NEWSMED produit aux débats un certain nombre de courriels que les parties ont échangés dont il résulte que l'initiative des articles émanaient généralement de l'appelante.

Par exemple, à une date non lisible, Madame Stéphanie ..., interlocutrice de Madame ... au sein de la SASU NEWSMED, l'informe de l'acceptation d'une de ses propositions concernant la norme vitale 1.40.7 applicable le 1er janvier. Le 28 octobre 2010, l'appelante évoque les Sociétés d'Exercice Libéral )SEL( et il lui apparaît intéressant " d'envisager un papier Entreprise sur les SEL (SEL :10 ans après) et ce qu'elles ont apporté aux titulaires' ", proposition acceptée par Madame ... le 3 janvier 2011. De même, le 7 août 2011, Madame ... informe Madame ... du rachat de l'entreprise ROWA et de sa filiale, s'interroge sur les conditions du rachat et du devenir des relations économiques avec sa filiale française ARX et sur le fait qu'un article pourrait être opportun. Enfin, le 2 octobre 2012, l'appelante s'enquiert du devenir d'une de ses propositions, étant précisé que les autres courriels produits sont similaires.

Il résulte des échanges produits par l'intimée que Madame ... n'était pas dans un lien de subordination à l'égard de la SASU NEWSMED puisqu'elle exerçait son activité de pigiste en toute liberté et indépendance.

Pour remettre en cause l'absence de lien de subordination telle qu'il ressort des éléments précités, Madame ... produit des courriels qui intègrent les courriels ci-dessus exposés dans l'intégralité des échanges que les parties ont eu sur les sujets évoqués Les courriels échangés

établissent que la SASU NEWSMED effectuait, aussi, par l'intermédiaire de Madame ..., des propositions de sujet pour lesquelles elle fixait la date limite de remise de la copie et demandait à l'appelante si elle était intéressée ou ce qu'elle pensait du sujet.

Madame ... produit aussi des courriels par lesquels elle demande où en est sa suggestion, ou effectue des propositions autres pour des sujets autres que ceux objets des courriels communiqués par l'employeur.

Il s'avère que les documents produits par Madame ... ne peuvent remettre en cause le fait qu'elle n'exerçait pas son activité de pigiste dans un lien de subordination à l'égard de la SASU NEWSMED puisqu'il s'avère que, soit elle rédigeait un article sur un sujet qu'elle avait proposé, soit elle pouvait accepter ou refuser ce qu'il lui était proposé et le seul fait que l'éditeur lui ait indiqué le nombre de signes et la date de remise de la copie ne saurait apporter cette preuve dans la mesure où il ne s'agit que de directives indispensables fournies par un éditeur pour assurer confection de son journal dans les délais impartis.

Au surplus, certaines des courriels fournis par Madame ..., elle-même, ne font que confirmer l'effectivité de l'indépendance dont elle bénéficiait dans l'exécution de son activité de pigiste ;

Il en résulte que Madame ... exerçait son activité de pigiste en toute indépendance et qu'elle ne peut se prévaloir de l'effectivité d'un contrat de travail. Dès lors, et sans qu'il y ait lieu d'apprécier si la SASU NEWSMED pouvait diminuer le nombre de piges sans la dédommager puisqu'aucune demande n'est formée à ce titre, Madame ... n'est pas fondée à revendiquer la résiliation judiciaire d'un contrat de travail inexistant.

Elle est donc déboutée de sa demande de résiliation judiciaire et de ses demandes financières afférentes. Le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

A titre reconventionnel, la SASU NEWSMED demande la condamnation de Madame ... à une amende civile et des dommages et intérêts sans apporter d'éléments probants établissant qu'en exerçant un droit légitime d'appel l'appelante a abusé de ses droits. Elle est déboutée de ses demandes.

Madame ... est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, la SASU NEWSMED a dû engager des frais non compris dans les dépens. Madame ... est condamnée à lui payer la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ces motifs, la cour :

- confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

- déboute la SASU NEWSMED de ses demandes reconventionnelles,

- condamne Madame Virginie ... aux dépens et au paiement à la SASU NEWSMED de la somme de 1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Greffier  
Le Président